

Registre des délibérations – Séance du 6 février 2024

COMMUNE DE TALLENAY

**Procès-verbal de la séance de conseil municipal
du mardi 6 février 2024 à 20 Heures**

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 janvier 2024, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, Philippe PICHERY, BULLOT Michel, ALLELY Isabelle, DA COSTA Patricia

Absents excusés : CHEVASSU Gérald a donné procuration à HUOT-MARCHAND Pierre
VACELET Nicolas a donné procuration à LOULIER Catherine (arrivée à 20h35)

Secrétaire de séance : LOULIER Catherine

Session ordinaire

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 décembre 2023

Désignation du secrétaire de séance

Le maire indique l'ajout de 3 délibérations après l'envoi par la trésorerie du compte de gestion définitif

BUDGET Approbation et vote du compte de gestion 2023

BUDGET Approbation et vote du compte administratif 2023

BUDGET Affectation du résultat

DELIBERATIONS

GBM Urbanisme modification de l'avenant concernant l'instruction des demandes d'urbanisme

ECOLES Convention 2023-2024 pour les frais de scolarité

CDEI Renouvellement de la convention avec les chantiers départementaux pour 2024

GBM Coût définitif des transferts de charges 2023 - évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024

INFORMATIONS DIVERSES

TRAVAUX 2024

SYBERT Solution de compostage individuel et collective

Demande de mutation de l'agent technique communal Cyril PEQUIGNOT

DELIBERATIONS

2024 - 01	Approbation et vote du compte de gestion 2023
2024 - 02	Approbation et vote du compte administratif 2023
2024 - 03	Affectation du résultat

2024 - 04	GBM Urbanisme modification de l'avenant concernant l'instruction des demandes d'urbanisme
2024 - 05	ECOLES Convention 2023-2024 pour les frais de scolarité
2024 - 06	CDEI Renouvellement de la convention avec les chantiers départementaux pour 2024
2024 - 07	GBM CLECT Coût définitif des transferts de charges 2023 - Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024

DELIBERATION 2024-01 APPROBATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Les membres du Conseil Municipal approuvent par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** le compte de gestion pour l'exercice 2023 du Comptable du Trésor (voir tableau ci-dessous).

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue de comptes.

DELIBERATION 2024 - 02 APPROBATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Maire s'étant absenté lors des échanges et du vote, comme l'exige la législation, les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Catherine LOULIER, adjointe aux finances, approuvent à **9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** le compte administratif 2023, constatant sa conformité au compte de gestion du Comptable du Trésor précédemment approuvé.

- **Section de Fonctionnement**
Un excédent de : 60 943.73 €
- **Section d'Investissement**
Un déficit de : 21 325.00 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

LIBELLES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
Opérations de l'exercice 2023 :			
Recettes	120 484.48 €	348 026.56 €	468 511.04 €
Dépenses	141 809.48 €	287 082.83 €	428 892.31 €
Résultats de l'exercice 2023	-21 325.00 €	60 943.73 €	39 618.73€
Excédents antérieurs reportés		78 870.06 €	78 870.06 €
Déficits antérieurs reportés	- 32 742.37 €		-32 742.37€
Résultats de l'exercice après report au 31/12/2023	- 54 067.37 €	139 813.79 €	85 746.42 €
Reste à réaliser RAR	0 €	0 €	0 €
Résultat de l'exercice après report des RAR	- 54 067.37 €	139 813.79 €	85 746.42 €

DELIBERATION 2024 - 03 AFFECTATION DU RESULTAT

Les résultats cumulés du compte administratif 2023 sont les suivants :

- Section d'Investissement : un déficit de - 54 067.37 €
- Section de Fonctionnement : un excédent de..... 139 813.79 €

Les membres du Conseil Municipal décident par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Au compte 001 – Section d'investissement :
Déficit d'investissement reporté 54 067.37 €
- Au compte 1068 – Section d' Investissement :
Excédents de fonctionnement capitalisés 54 067.37 €
- Au compte 002 – Section de Fonctionnement :
Excédents reportés (compte 110 du bilan) 85 746.42 €

DELIBERATION 2024-04 URBANISME : AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TALLENAY ET LE SERVICE DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Par délibération en date du 16 mars 2015 et par un avenant du 15 décembre 2015, la commune a confié au service instructeur du droit des sols de Grand Besançon Métropole (GBM), l'instruction des actes suivants :

- Autorisations de travaux,
- Certificat d'Urbanisme de type b,
- Toutes les déclarations préalables,
- Permis de construire Maison Individuelle,
- Permis de construire à enjeux,
- Permis d'Aménager.

Pour ces mêmes actes, la commune avait fait le choix du forfait optionnel post décision pour les actes suivants :

- Permis de construire Maison Individuelle,
- Permis de construire à enjeux,
- Permis d'Aménager.

Une convention a été signée sur la base de cette délibération en date du 1er juin 2015 et un avenant le 22 décembre 2015 est venu compléter le périmètre d'intervention.

Par cette nouvelle délibération, la commune souhaite confier également au service instructeur ADS le forfait optionnel (suivi de chantier) pour toutes les déclarations préalables.

Seront désormais confiés pour instruction au service ADS les actes suivants :

- Autorisations de travaux,
- Certificat d'Urbanisme de type b,
- Toutes les déclarations préalables,
- Permis de construire Maison Individuelle,
- Permis de construire à enjeux,
- Permis d'Aménager.

Pour ces mêmes actes, la commune fait le choix du forfait optionnel post décision pour les actes suivants :

- Autorisations de travaux,
- Toutes les déclarations préalables,
- Permis de construire Maison Individuelle,
- Permis de construire à enjeux,
- Permis d'Aménager

Un avenant à la convention entre notre commune et GBM doit être signé pour prendre en compte ces modifications qui viennent modifier l'article 6 de la convention. Cet avenant entrera en vigueur pour l'ensemble pour l'ensemble des dossiers déposés **à compter du 1er mars 2024**.

Le conseil Municipal, après délibération, se prononce favorablement par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** sur les nouvelles dispositions de la convention ADS, et autorise le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention relative à la «création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux».

DELIBERATION 2024-05 CONVENTION 2023-2024 RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE

La présente convention a pour but de fixer les modalités de participation financière entre la commune de résidence et la commune d'accueil, Tallenay et Châtillon-le-Duc, aux frais de scolarité des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Bellevue, pour l'année 2023-2024.

Assiette et mode de calcul de la participation financière de la commune de résidence aux frais de scolarité :

Les dépenses de fonctionnement

Ecole élémentaire

Le calcul de la participation financière de la commune de résidence se fera sur la base du montant des dépenses de fonctionnement arrêtées en 2017 et augmentées chaque année de 1.2 % jusqu'en 2021, puis de 2.2 % pour l'année scolaire 2021//2022, puis de 5.9 % en 2022/2023, soit après revalorisation annuelle ci-après de 4.8%, la somme de 85 452,87 euros pour l'année scolaire 2023-2024.

Ecole maternelle

Le calcul de la participation financière de la commune de résidence se fera sur la base du montant des dépenses de fonctionnement arrêtées en 2017 et augmentées chaque année de 1.2 %, jusqu'en 2021, puis de 2.2 % pour l'année scolaire 2021//2022, puis de 5.9% en 2022/2023, soit après revalorisation annuelle prévue ci-après de 4.8 %, la somme de 131 056.27 euros pour l'année scolaire 2023-2024.

Mode de calcul des frais de fonctionnement

La commune de résidence s'engage au prorata de ses enfants scolarisés inscrits au premier jour de chaque rentrée scolaire à s'acquitter des frais de fonctionnement calculés sur les bases mentionnées ci-dessus. Concernant l'année scolaire 2023-2024, il sera appliqué un coefficient de revalorisation de 4.8 %, taux correspondant à l'indice de l'augmentation du coût de la vie publié par l'INSEE en août 2023.

Participation aux sorties scolaires et spectacles de fin d'année

La commune de résidence et la commune d'accueil s'accordent lors de réunions annuelles sur leurs participations financières respectives aux sorties scolaires et spectacles de fin d'année des deux écoles. Une première réunion, fixée durant le 1er trimestre de l'année scolaire, aura pour objectif de statuer sur la prise en charge des dépenses liées aux spectacles de fin d'année (Noël). Un état des dépenses qui seront prises en charge sera validé et signé par les deux parties.

Une deuxième réunion, fixée avant le 31 mars, aura pour objectif de statuer sur la prise en charge des dépenses liées aux sorties scolaires de fin d'année scolaire. Un état des dépenses qui seront prises en charge par les communes sera validé et signé par ces deux parties. Cet état sera accompagné de la liste des classes concernées par le projet.

La commune d'accueil réglera directement les prestataires.

La commune de résidence s'engage à rembourser la commune d'accueil au prorata de son nombre d'élèves concernés par la sortie ou le spectacle.

A l'issue des événements, en fin d'année scolaire et au plus tard le 30 septembre, la commune d'accueil émettra un titre de recettes global à l'encontre de la commune de résidence.

Les dépenses d'investissement

Obligation d'information et de concertation

A la fin de chaque année civile, la commune d'accueil informera la commune de résidence des investissements à prévoir sur l'année suivante. Au début de chaque année civile, au plus tard le 15 février, les représentants des deux parties arrêtent le montant des investissements qui sera soumis pour accord au vote des deux conseils municipaux.

Participation aux dépenses d'investissement

Ces dépenses sont retenues déduction faite de toutes aides, subventions et remboursement de TVA perçus par la commune d'accueil.

Après accord de son conseil municipal, la commune de résidence s'engage au prorata de ses enfants scolarisés inscrits au premier jour de chaque rentrée scolaire de participer aux dépenses d'investissement à vocation pédagogique ainsi que celles liées à l'entretien intérieurs des bâtiments (ex : peinture des salles de classe, rénovation des sols, remplacement des stores, matériaux et équipements pour les travaux en régie, etc...), travaux exécutés soit par des entreprises extérieures soit par le personnel de la commune d'accueil.

Modalités de paiement

A la fin de chaque année scolaire, la commune d'accueil émet un titre de recette à l'égard de la commune de résidence, accompagné d'un récapitulatif des montants des investissements réalisés.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** la convention relative aux frais de scolarité pour les enfants de Tallenay fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de Châtillon-le-Duc pour l'année scolaire 2023-2024 et autorisent le Maire à la signer.

DELIBERATION 2024-06 CDEI : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES CHANTIERS DEPARTEMENTAUX POUR 2024

La convention signée en 2023 avec les Chantiers Départementaux pour l'Emploi d'Insertion (CDEI) afin de garantir un entretien satisfaisant de la commune est arrivée à échéance au 31/12/2023.

Aussi, il convient de demander le renouvellement de cette convention jusqu'au 31/12/2024, sachant que les journées non utilisées ne sont pas facturées.

La convention se base sur un forfait de 5 jours en entretien des espaces verts.

Le tarif forfaitaire journalier est de 470 euros pour des travaux divers en espaces verts sans gros matériel et 540 euros pour la tonte avec gros matériel.

Ce tarif ne prend pas en compte un nombre précis de personnes en insertion par équipe sur chantier.
Les membres utilisateurs des services CDEI s'acquittent annuellement d'une participation forfaitaire de 25 euros au titre de l'adhésion à l'association.

Les membres du Conseil Municipal autorisent par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** le Maire à renouveler la convention avec les Chantiers Départementaux et à régler les dépenses correspondantes.

DELIBERATION 2024-07 : GBM CLECT COUT DEFINITIF DES TRANSFERTS DE CHARGES 2023 - ÉVALUATION PREVISIONNELLE DES TRANSFERTS DE CHARGES 2024

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 14 décembre 2023, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2023 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2024, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et enfin le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2023 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024 d'autre part.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 décembre 2023 joints en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2023 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 14 décembre 2023.

Le Conseil municipal approuve par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2024, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2) tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 14 décembre 2023.

Pour la commune de Tallenay :

Attribution de Compensation définitive 2023		Emprunts affectés Variation 2023/2024		Bonus état de chaussée Variation 2023/2024	Attribution de compensation prévisionnelle 2024	
Fonct	Invest	Fonct	Invest	Inv	Fonct	Invest
-35 894.00 €	-31 119.40 €	-355 €	0 €	- 1128.85 €	-35 539,00€	-32 248.25€

INFORMATIONS DIVERSES

MONUMENT AUX MORTS

La commune a fait appel à un tailleur de pierres de Surmont (Doubs) pour sculpter le futur monument aux morts, qui viendra remplacer l'actuel qui montre des marques importantes d'usure.

Le montant de cette opération s'élève à 4500 euros, auxquels s'ajouteront les frais de location d'un camion grue pour la mise en place du monument. Cette somme sera prévue au budget primitif 2024.

VOIRIE

Les services de Grand Besançon Métropole reprendront la rue Derrière chez Chalot et rafraîchiront le marquage horizontal de la voirie sur l'ensemble de la commune.

Le coût de ces opérations est supporté intégralement par le Grand Besançon.

SYBERT Solution de compostage individuel et collective

La commune ne prévoit pas d'installer une solution de compostage collective, de nombreux Tallenaysiens disposant déjà de solution individuelle.

Une communication sera faite sur le site internet pour les Tallenaysiens souhaitant s'équiper d'un composteur individuel et pour rappeler les bonnes pratiques.

PERSONNEL COMMUNAL

Le maire informe le conseil de la réception d'une demande de mutation de la part de l'employé communal Cyril PEQUIGNOT. Le maire a chargé l'adjoint aux travaux de proposer au prochain conseil une nouvelle organisation du service technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.